



Règlement «Jeunes musiciens»

1. Est considéré «Jeune musicien» tout musicien jusqu'à son 22^e anniversaire.
2. Jusqu'à son 22^e anniversaire, les cotisations ASMP du jeune musicien lui sont remboursées par la section.
3. Les membres du comité sont disponibles pour aiguiller le jeune musicien, si besoin, chez un professeur de musique.
4. La section rembourse au jeune musicien, sur présentation de factures et jusqu'à concurrence de CHF 300.00 par année, les frais de cours de formation et de perfectionnement, de location d'instrument ou autres. Les demandes de remboursement sont prises en comptes pour une année civile, déposées au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
5. Toute demande spécifique peut également être faite à la centrale pour analyse et décision.

Ce règlement abroge les précédentes éditions du Règlement Jeunes musiciens.
Ce règlement a été approuvé par l'assemblée en date du 13 janvier 2018.

Reconvilier, le 13 janvier 2018

Le président
Raymond Kaltenrieder

La secrétaire
Sandra Burger